

# VILLE DE QUÉBEC

## Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 227

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 22002CC

Avis de motion donné le 26 juin 2018 Adopté le 5 juillet 2018 En vigueur le 10 juillet 2018

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, située approximativement à l'est de la rue Armand-Viau Nord, au sud des rues de l'Amirauté et Le Jason, à l'ouest de la rue Siméon-Drolet et au nord de la rue Jean-Marchand.

L'usage d'entreprise de construction spécialisée est retiré des usages spécifiquement exclus.

# RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 227

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 22002CC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22002Cc par celle de l'annexe I du présent règlement.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I  $(article\ I)$  GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Une entreprise d'aménagement paysager

22002Cc

USAGES AUTORISÉS							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maxin	nale de plancher					
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
C1 Services administratifs							
C2 Vente au détail et services							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maxin	Superficie maximale de plancher					
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble			
C40 Générateur d'entreposage							
PUBLIQUE	Superficie maxin	Superficie maximale de plancher					
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
P8 Équipement de sécurité publique							
INDUSTRIE	Superficie maxin	nale de plancher					
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
I2 Industrie artisanale							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
USAGES PARTICULIERS							
Usage spécifiquement exclu : Un établissement dont l'activité principal	le est de fournir des services de co	onstruction					
Une entreprise de déneigement							

Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m		6.5 m	13 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	7.5 m			11 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	perficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtimer	nt	Par bâtiment					
	4400 m²	5500 m²		5500 m <sup>2</sup>	0 log/ha		0	0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	ATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Pourcentage minimal exigé								
	Façade		50%	50% Mur latéral			Tous Murs		
	Pierre	Pierre Brique							
	Brique								
	Matériaux proh	Matériaux prohibés : Vinyle							

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351

#### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

#### TYPE

Axe structurant B

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22005Ip - article 610

#### **ENSEIGNE**

#### TYPE

Type 6 Commercial

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

#### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.

Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :

- 1° la classe Commerce de consommation et de services
- 2° la classe Commerce d'hébergement touristique
- 3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool
- 4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles
- 5° la classe Commerce à incidence élevée
- 6° la classe Industrie article 728

# Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, située approximativement à l'est de la rue Armand-Viau Nord, au sud des rues de l'Amirauté et Le Jason, à l'ouest de la rue Siméon-Drolet et au nord de la rue Jean-Marchand.

L'usage d'entreprise de construction spécialisée est retiré des usages spécifiquement exclus.